

La convention

La Convention comprend trois grandes sections :

- **le préambule** qui énonce les grands principes qui sous-tendent la question traitée ;
- **les articles de fond** qui énumèrent les obligations des « États parties » ayant ratifié la Convention ;
- **les dispositions d'application** qui définissent le mode de contrôle et les conditions dans lesquelles la Convention entre en vigueur.

Le préambule

Le préambule rappelle que « *l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales* » en raison de sa vulnérabilité et que les enfants doivent « *grandir dans le milieu familial* », « *dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension* ».

Il souligne le rôle fondamental de la famille et la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne les soins et la protection.

Nous passons progressivement au concept de « *responsabilité parentale* » déjà usité par le conseil de l'Europe.

Pour améliorer les conditions de vie dans tous les pays, « *et en particulier dans les pays en développement* » l'accent est mis sur l'importance de la coopération internationale.

Pourvoir

Articles 1 et 2 : La question de savoir quand commence l'enfance a été laissée ouverte car cette question a été l'occasion d'affrontements acharnés. **Le droit à la vie** pose la question de l'avortement comme celui de la commercialisation des fœtus humains.

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 2 : Le droit à la survie et au développement de l'enfant appartient à tous les enfants, ainsi que tous les autres droits et l'État doit les protéger contre toutes formes de **discrimination :**

- discrimination pour les gitans (Yougoslavie, France - affaire de Priziac...)
- discrimination liée au sexe (fillettes moins bien nourries... surmortalité féminine... en Asie).

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3 : L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe directeur de toutes les décisions le concernant. Il est mentionné par référence à ses liens familiaux, à son origine ethnique, religieuse, culturelle, linguistique, à la continuité de son éducation (art. 9, 17, 18, 20, 21, 40). Il s'agit d'un élément nouveau et essentiel.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Articles 7 et 8 : L'enfant a droit à un nom et à une nationalité et l'État devra protéger son identité. Cette disposition nouvelle a été incluse pour répondre aux disparitions massives d'enfants et à la falsification de leurs papiers d'identité.

L'article 7 stipule le « *droit de connaître ses parents* », donc la vérité sur ses origines. Ceci pose la question des enfants abandonnés, de l'adoption, de l'insémination artificielle... de nombreuses situations feront entrer en conflit droit de l'enfant, droit de la mère...

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Articles 24-27-26 : L'enfant doit se voir assuré **la satisfaction de ses besoins vitaux** de santé, d'alimentation, de logement, de vêtement :

En 1987, 14 millions d'enfants de moins de cinq ans sont morts de maladies, dont 5 millions de maladies diarrhéiques : la question de l'eau potable est essentielle. Chaque semaine 250 000 enfants meurent. Le droit de l'enfant à un **niveau de vie** adéquat, la responsabilité des parents de l'assurer, l'obligation d'aide de l'État, ainsi que le **droit à la sécurité sociale** sont des éléments nouveaux pour lutter contre la précarité de la situation des enfants dans le monde, et pas seulement dans les pays en développement : aux États-Unis 40 % des enfants noirs vivent dans le plus grand dénuement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
 - b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
 - c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément

disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 28 : Le nombre d'analphabètes est très important, or l'instruction est un des facteurs principaux de l'exercice de la liberté, et une revendication constante du peuple. Par ailleurs, le travail forcé, la guerre et l'occupation empêchent souvent les enfants d'aller à l'école. L'exemple des territoires occupés par Israël est frappant à cet égard : empêcher les enfants de s'instruire semble être une action politique délibérée. En reconnaissant à tous les enfants **le droit à l'éducation** et en rendant « l'enseignement primaire **obligatoire** et **gratuit** pour tous », la Convention apporte un élément majeur dans la lutte contre l'analphabétisme et la survie car le droit à l'éducation c'est aussi acquérir les moyens de produire, de se nourrir, de mieux comprendre les mécanismes de la société.

De nombreux débats ont eu lieu avant que les concepts de gratuité et d'obligation ne soient acceptés. Nous apprécierons le passage sur la discipline en référence à la dignité de l'enfant : est-ce le commencement de la suppression des sévices qui existent depuis des siècles ?

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 : Il est consacré à la **finalité de l'éducation**. Les objectifs éducatifs dans les différentes cultures et les systèmes relationnels familiaux sont tellement différents qu'il n'est pas étonnant de voir apparaître des contradictions :

Vouloir inculquer à l'enfant le respect « *des valeurs nationales du pays dans lequel il vit* » est légitime, sauf si ces valeurs sont en contradiction avec ce qui est demandé par ailleurs « *préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance...* ».

Nous nous retrouvons dans ces valeurs. Par contre, il aurait été préférable de ne pas utiliser le terme « *inculquer* » : ces valeurs s'apprennent en les vivant dans un milieu éducatif qui en offre les possibilités.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 31 : Il apporte un élément nouveau, une reconnaissance du **droit à l'enfance**, au jeu, aux loisirs, aux activités récréatives.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Protéger

Protéger l'enfant est devenu une urgence, aussi toute une série d'articles y sont consacrés.

Article 19 : Protection contre les mauvais traitements

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendront également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 37 : Tortures et privation de liberté

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;

b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 32 : Protection contre l'exploitation économique

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 34 : Exploitation sexuelle et pornographique

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Articles 35 - 20 - 21 - 11 : Adoption - Vente - Trafic - Enlèvement : L'adoption donnant lieu à de nombreux trafics d'enfants, la Convention met en place le moyen juridique de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant sera le seul fondement des procédures de placement entreprises.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la « Kafala » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

L'article consacré à l'adoption a fait l'objet d'un examen très approfondi car l'Islam ne reconnaît ni le concept, ni la pratique de l'adoption. Il ne s'appliquera qu'à ceux qui « *admettent et/ou autorisent l'adoption* ».

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière et :

- a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Par ailleurs, il fallait protéger l'enfant contre *les déplacements* et *non-retours illicites* perpétrés par un parent ou un tiers, dont la France a connu plusieurs cas, dans les relations entre mères françaises et pères algériens, en particulier.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Articles 38 et 39 : Protection en cas de conflit armé. Cet article a fait l'objet de nombreuses discussions. La Suède, le Comité international de la Croix Rouge, les ONG tenaient à ce que les États soient contraints d'éviter que les moins de dix-huit ans ne participent directement aux hostilités et que l'enrôlement dans l'armée soit interdit. Les États-Unis s'y sont opposés. L'âge a été fixé à quinze ans.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39 : Le nombre d'enfants victimes des guerres est très élevé, de même pour les enfants victimes de sévices, tortures et négligences. Un article particulier garantit leur **réadaptation** et leur **réinsertion**.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 22 : Il assure par ailleurs la protection des **enfants réfugiés**.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. A cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille.

Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 33 : Il fallait aussi protéger les enfants contre l'usage de la **drogue** dont ils sont souvent victimes, de plus en plus nombreux, les protéger contre eux-mêmes et contre ceux qui les exploitent.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 23 : Une mention spéciale a été faite du **Droit de l'enfant handicapé**, dont on estime le nombre à plus de 190 millions en l'an 2000 dont les trois quarts dans le Tiers monde.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 40 : La justice et la prison. Dans le monde entier des enfants sont en prison, généralement pour des délits mineurs, petits vols pour 50 % des cas. C'est parfois une conséquence de la répression politique.

L'article 37 (précédemment cité) a pour objet de protéger l'enfant contre les tortures ou les privations illégales de liberté. S'il est nécessaire de le priver de liberté, il devra être séparé des adultes pendant sa détention.

En France, une loi nouvelle interdit la détention préventive des enfants de moins de treize ans.

Sur le plan international, de nouvelles approches sont mises en œuvre pour traiter la délinquance juvénile :

- médiation auteur-victime
- travail au profit de la communauté
- traitement intermédiaire (éducation sociale, scolaire, occupation des loisirs).

La Convention, quant à **l'administration de la justice pour mineurs**, apporte de nouvelles garanties en particulier en ce qui concerne la procédure judiciaire et la **présentation de sa défense**. Chaque Etat aura à établir un âge minimum au-dessous duquel il sera présumé « n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». Le traitement de l'infraction sans recours à la procédure judiciaire est encouragé.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

– à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
– à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

– à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

– à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

– s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

– à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

– à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Participer

La Convention est fondée sur la considération que les besoins et le statut des enfants sont en partie différents de ceux des adultes et qu'ils ne pouvaient être couverts par les pactes des Nations Unies de façon exhaustive.

Il fallait assurer :

- la protection dans les situations telles que mauvais traitements, tortures, exploitation économique, exploitation sexuelle, adoption, conflit armé, justice, privation de liberté ;
- la garantie des moyens de son développement alors qu'il est encore fragile, vulnérable et dépendant : droit à la vie, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à un nom, une nationalité ; droit à l'éducation...

Mais ces droits viennent s'ajouter aux droits de l'homme en général. En affirmant que l'enfant est titulaire des mêmes droits et libertés fondamentales que l'adulte, la convention lui reconnaît un statut d'être humain à part entière. Il s'agit là d'une révolution juridique, philosophique et humaine, et le droit interne de notre propre pays devra lui aussi évoluer pour s'y adapter.

Il reviendra au législateur et aux autorités administratives compétentes, d'aménager l'exercice de ces droits et libertés, soit en leur assignant des limites – dont la transgression implique une sanction : c'est le régime répressif – soit en subordonnant leur exercice à un contrôle préalable, autorisation ou déclaration – c'est le régime préventif.

L'exercice de ces droits par l'enfant se fera en accord avec l'évolution de ses capacités de *discernement*, un concept qui sera à préciser.

Il mettra aussi en jeu la question de la *responsabilité* civile et pénale, qui reste à préciser, l'enfant devant par ailleurs bénéficier des garanties, telles que recours et indemnité réparatrice.

Les éducateurs, à l'école, auront eux aussi à reconsidérer leur regard sur l'enfance, à modifier leurs attitudes, habitudes et pratiques. L'école ne pourra pas demeurer hors du champ du droit car désormais les enfants ont le droit à la parole et le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts.

Articles 13-12-17 : Liberté d'expression, droit d'exprimer son opinion, droit d'être informé, un ensemble qui ouvre la porte à la démocratie pour les enfants : s'exprimer, communiquer, participer par tous les moyens autorisés par la loi et sans restrictions arbitraires.

Articles 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les États parties :

- a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 15 : Liberté d'association, liberté de réunion

En 1957 (Charte de l'enfant) et en 1983 (Colloque sur les droits et pouvoirs des enfants) nous réclamions leur « droit de s'organiser démocratiquement pour le respect de leurs droits et de la défense de leurs intérêts » et pour l'autogestion de leurs activités. Ils avaient besoin de notre tutelle juridique dans les coopératives scolaires, désormais ils n'auront plus recours qu'à notre assistance éducative, si la loi n'apporte pas trop de restrictions à l'exercice de cette liberté dans le champ de l'école : à nous d'y veiller avec les enfants, car leurs droits c'est d'abord leur affaire.

Mais au-delà de notre champ scolaire, cette liberté va ouvrir de nouveaux espaces dans la vie de la cité. Tout ou presque est à créer.

Elle va aussi permettre aux enfants exploités – et qui manifestent déjà aux Indes, au Brésil – de s'organiser légalement pour améliorer leurs conditions d'existence : c'est là une des raisons majeures d'affirmation de cette liberté fondamentale.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Articles 14 et 30 : Liberté de pensée, de conscience et de religion. L'affaire du voile a attiré notre attention sur la liberté de conscience et sur la liberté de manifester sa religion :

Il est à noter que l'arrêt du Conseil d'Etat (27 novembre 1989) reconnaît aux enfants la liberté de conscience et l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais il en indique aussi les limites : provocation, prosélytisme, propagande, atteinte à la liberté d'autrui, risque pour la santé ou la sécurité, troubles de l'ordre, perturbation de la scolarité... A aucun moment, il n'est question des parents.

Or la Convention, si elle accorde le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, apporte une restriction importante en reconnaissant aux parents le droit et le devoir de jouer le rôle de guide. Mais rien n'empêche chaque État, dans son droit propre, d'aller au-delà de la Convention.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 16 : Protection de la vie privée.

C'est ici un élément nouveau : l'enfant a droit à une vie privée.

« *Ma mère a-t-elle le droit d'ouvrir mes lettres ?* »

« *Ma mère a-t-elle le droit d'entrer dans ma chambre et d'ouvrir mes tiroirs ?* »

« *Le maître a-t-il le droit de fouiller dans mon cartable ?* »

Questions d'enfants qui exigent une réponse en **droit**.

Qu'en sera-t-il dans la famille, dans les institutions (écoles, foyers...) quant à l'exercice de ce droit confronté à l'obligation de protection, donc au droit et au devoir de surveillance faits aux parents, aux enseignants, aux éducateurs ?

Il faudra chercher un *équilibre* fondé sur « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » qui sera le point d'appui, le recours, le principe directeur, dans la résolution des conflits inévitables, conflits à traiter dans le respect de la dignité de l'enfant mais aussi dans une approche de respect mutuel enfant-adulte.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.



Le conseil d'enfants devenu légal

La famille

Articles 9 et 10 : La Convention sur les droits des enfants soulève des craintes chez beaucoup de parents qui y voient une atteinte à leurs droits et à leurs responsabilités. Or, au contraire, elle attache une grande importance à **la cellule parents-enfants, qui doit être protégée**, les États veillant à ce que l'enfant ne soit pas séparé de sa famille. Il a le droit de vivre avec ses parents, à moins que cela ne soit incompatible avec son « intérêt supérieur », intérêt qu'il aura lui-même à exprimer puisqu'il devra être entendu, s'il le désire, pour toute affaire le concernant.

Il aura aussi le droit de maintenir le contact avec ses deux parents et la réunification familiale devra être encouragée.

L'article 21 (cité précédemment) concernant l'adoption internationale affirme le droit de tout enfant à une famille (ce concept ayant une signification différente selon les cultures et les nations).

Préambule

Convaincus que la famille, **unité fondamentale de la société** et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Articles 18 et 5 : La Convention donne à la famille la responsabilité d'élever l'enfant, mais dans le respect de ses droits et libertés, dont elle doit lui garantir l'exercice en lui apportant « **orientation et conseils appropriés** », un devoir que l'État devra l'aider à accomplir.

Après plusieurs siècles de « puissance paternelle » nous arrivons à l'aube de l'an 2000, à la « **responsabilité parentale** » : une marche en avant considérable pour le devenir des enfants et des hommes et femmes qui bâtiront les sociétés nouvelles plus démocratiques, plus justes, plus solidaires.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

